

Décret

Générale

colonial

# Décret n° 46-2338 modifiant le décret du 10 juillet 1920 en ce qui concerne l'intégration dans le corps des administrateurs des colonies des fonctionnaires du cadre de l'administration générale des colonies, commis principaux des secrétariats généraux et des stagiaires de l'administration coloniale.

n° 46-2338

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
22 octobre 1946

Numéro JO  
n° 11 du 30/11/1946

Date du numéro  
30 novembre 1946

## VISAS

Le Président du Gouvernement provisoire de la République française, Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer

**Vu** la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics

**Vu** le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies et les textes qui l'ont modifié

**Vu** le décret du 18 juillet 1944 portant création du cadre des stagiaires de l'administration coloniale, modifié par décret du 18 juillet 1945

**Vu** le décret du 13 mars 1946 portant organisation du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine

**Vu** l'arrêté du 17 juin 1916 fixant les modalités de sortie du stage prévu pour les stagiaires de l'administration coloniale orientés vers administration générale.

**Vu** le décret du 23 avril 1945 relatif au statut des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine;

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

— L'article 6 du décret du 10 juillet est abrogé et remplacé par les dispositions ci-dessous : «

### Art. 6

— Peuvent être également nommés administrateurs adjoints des colonies à la dernière classe de ce grade, les rédacteurs de 1re classe, les sous-chefs de bureau et les chefs de bureau et les chefs de bureau du cadre de l'administration générale des colonies autres que l'Indochine, les commis principaux des secrétariats généraux et les stagiaires du cadre d'administration coloniale, dans les conditions énoncées au présent article. A. — Admission AU STAGE a L'ECOLE nationale DE LA FRANCE D'OUTRE-MER. Fonctionnaires du cadre d'administration générale et secrétariats généraux. « En ce qui concerne les fonctionnaires du cadre d'administration générale des colonies et des secrétariats généraux, la nomination intervient après

l'accomplissement d'un stage d'une année à l'École nationale de la France d'outre-mer. L'admission au stage est prononcée par le Ministre de la France d'outre-mer. « Nul, parmi ces fonctionnaires, ne peut être admis à ce stage s'il n'a subi avec succès les épreuves d'un concours dans lequel il sera tenu compte des services rendus dans la limite de 20 p. 100 des points et dont les modalités d'exécution et le programme sont arrêtés par le Ministre de la France d'outre-mer. « Les candidats doivent satisfaire, la veille au moins du jour fixé pour le concours, aux conditions suivantes : « 1° Compter au moins deux années de services effectifs rendus aux colonies dans leur cadre; « 2° Justifier d'une ancienneté dans leur grade : « — de trente-six mois au moins pour les rédacteurs de 1re classe du cadre d'administration générale des colonies; « — de douze mois pour les commis principaux des secrétariats généraux. « Aucune ancienneté n'étant exigée des sous-chefs de bureau du cadre d'administration générale, les rappels d'ancienneté pour services militaires attribués aux intéressés exécution des lois du 1er avril 1923 et du 17 avril 1924 entrent en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté et du séjour coloniale exigé ci-dessus ; « 3° N'avoir pas été l'objet d'une sanction disciplinaire inscrite au dossier dans les deux années qui ont précédé la date du concours « 4° Être autorisés par les chefs des colonies dont ils relèvent à prendre part au concours. « A cet effet, les candidats doivent formuler dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle a été publié au Journal officiel de la République française l'arrêté annonçant et l'ouverture du concours, une demande en vue d'être autorisés à prendre part aux épreuves. Cette demande, adressée par la voie hiérarchique, est soumise aux gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies dont relèvent les intéressés qui accordent, s'il y a lieu, l'autorisation nécessaire, en tenant compte des qualités administratives, de la manière de servir et de la culture générale des postulants ainsi que des diplômes universitaires dont ils peuvent être titulaires. « Ces épreuves sont subies simultanément en France et dans toutes les colonies par tous les candidats. « Elles sont examinées par un jury unique et donnent lieu à l'établissement d'une seule liste de classement arrêtée par le Ministre d'après l'ordre de mérite des concurrents. Cette liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des vacances probables de l'année déterminées par l'arrêté fixant, chaque année, la date d'ouverture du concours. Stagiaires de l'administration coloniale. « Les stagiaires de l'administration coloniale sont, soit admis à accomplir le stage prévu au présent article, soit nommés directement administrateurs adjoints de 3e classe, dans les conditions déterminées aux articles 7 et 11 de l'arrêté n° 3537 du 17 juin, pour le premier cas, 8 et 12 du même arrêté pour le deuxième cas. B. — Sortie du stage. Dispositions communes. « A l'expiration de leur séjour à l'École nationale de la France d'outre-mer, tous les stagiaires, quelle que soit leur origine, sont astreints aux mêmes épreuves de sortie, dont les conditions sont déterminées par arrêté du Ministre des colonies: ceux qui y satisfont sont nommés administrateurs adjoints des colonies, à la dernière classe de ce grade, dans les conditions prévues ci-dessous. Leur affectation est subordonnée aux besoins du service ils sont appelés, d'après l'ordre de classement de sortie, à indiquer la colonie dans laquelle ils désirent servir. Il est tenu compte du désir exprimé dans la mesure compatible avec le de du service. « Ils prennent alors rang dans les cadres du personnel des administrateurs des colonies, à compter de la veille du jour de leur embarquement à destination de leur nouvelle affectation outre-mer. « Les stagiaires qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie peuvent, sur la proposition du jury d'examen et sur avis conforme du conseil d'administration de l'École nationale de la France d'outre-mer, être autorisés par le Ministre à accomplir une seconde année d'études. « De même les candidats admis au stage pour raisons de santé dûment reconnues par l'inspection générale du service des colonies se trouveraient empêchés de suivre en totalité ou en partie, les cours de l'École, peuvent être autorisés par le Ministre à conserver le bénéfice de leur admissibilité et accomplir une nouvelle année d'études. « Les bénéficiaires de ces mesures n'entrent pas en compte pour la détermination du nombre maximum d'administrateurs adjoints compris dans la promotion de l'année cours de laquelle ils auront accompli leur deuxième année d'études. Dispositions spéciales aux fonctionnaires du cadre d'administration générale et des secrétariats généraux. « Les fonctionnaires du cadre d'administration générale des colonies et les commis principaux des secrétariats généraux, qui jouissent d'un traitement supérieur à celui de la dernière classe du grade d'administrateur adjoint des colonies le conservent, lorsqu'ils sont nommés à ce grade, jusqu'au moment où les avantages obtenus leur donnent droit à un traitement supérieur. Ils doivent remplir les conditions, prévues par l'article 32 de la loi du 30 décembre 1913, complétées par l'article 72 de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions. « Ceux qui ne sont pas admis à renouveler leur stage et ceux qui, après renouvellement, sont de nouveau refusés aux examens de sortie, sont maintenus, avec leur ancienneté, dans le cadre auquel ils appartiennent. Dispositions spéciales aux stagiaires de l'administration coloniale. « Les stagiaires de l'administration coloniale qui ne sont pas admis à renouveler leur stage et ceux qui, après renouvellement, sont de nouveau refusés aux examens de sortie sont, dans les conditions de l'article IG de l'arrêté n° 3537 du 17 juin 1946, soit intégrés dans le cadre d'administration générale, soit licenciés.

---

## Art. 2

— Le Ministre de la France d'outre mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

---

---

**Georges BIDAULT.** Par le Président du Gouvernement provisoire de la République française : **Le Ministre de la France d'outre-mer, Marins MOUTET.**